

**MESSAGE N° 154** 22 septembre 2009  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
 accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi  
 d'un crédit d'engagement pour la transformation  
 de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg,  
 destiné au Tribunal cantonal**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'ouverture d'un crédit d'engagement de 13 003 000 francs pour la transformation de l'ancien prieuré des Augustins, à Fribourg, afin d'y implanter le Tribunal cantonal.

Ce message comprend les chapitres suivants:

**1. Introduction**

- 1.1 *Regroupement du Tribunal cantonal*
- 1.2 *Etudes préliminaires*

**2. Description du projet**

- 2.1 *Bref historique du bâtiment*
- 2.2 *Affectation des locaux*
- 2.3 *Choix architecturaux*

**3. Estimation des coûts et financement**

- 3.1 *Devis pour les transformations et aménagement des locaux*
- 3.2 *Conséquences sur les coûts de fonctionnement*
- 3.3 *Conséquences sur les autres locaux*

**4. Calendrier**

**5. Referendum**

**6. Conclusion**

**1. INTRODUCTION**

**1.1 Regroupement du Tribunal cantonal**

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 a eu pour conséquence plusieurs modifications de l'organisation du pouvoir judiciaire, dont l'une des plus importantes a été la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif en une seule autorité, le Tribunal cantonal unifié.

A teneur de l'article 124 al. 1 Cst., le Tribunal cantonal est désormais l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative. Les huit cours et chambres de l'ancien Tribunal cantonal et les cinq cours de l'ancien Tribunal administratif ont été restructurées et divisées en trois sections (civile, pénale et administrative). Pour l'exercice de ses compétences juridictionnelles, chaque section est divisée en cours.

La mise en œuvre de la Constitution canton de Fribourg du 16 mai 2004 a eu pour conséquence que le Tribunal cantonal unifié a commencé son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à l'article 152 al. 2 Cst.

Actuellement, les sections civiles et pénales et la section administrative du Tribunal cantonal sont encore situées dans deux endroits distincts. Les sections civiles et pénales sont localisées au siège de l'ancien Tribunal cantonal, à la place de l'Hôtel-de-Ville 2A, à Fribourg, et la section administrative au siège de l'ancien Tribunal administratif, à la route André Piller 13, à Givisiez.

Or, afin de concrétiser le prescrit de l'article 124 Cst. et d'unifier effectivement le Tribunal cantonal, il est indispensable que les sections civiles, pénales et administratives soient réunies sous le même toit.

Le Conseil d'Etat a dès lors eu pour mission de trouver un site abritant le Tribunal cantonal unifié. En 2006, il a notamment nommé un groupe de travail chargé de trouver des locaux pouvant provisoirement accueillir le Tribunal cantonal unifié dès son entrée en fonction, le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le groupe de travail était toutefois arrivé à la conclusion que la seule solution pouvant être réalisée dans le délai imparti était trop onéreuse pour une situation transitoire et qu'il fallait directement passer à la recherche d'une solution définitive. En conséquence, le Conseil d'Etat a donné au même groupe de travail le mandat de lui présenter des propositions de sites pouvant accueillir définitivement le Tribunal cantonal unifié.

Par ailleurs, afin d'adapter l'organisation judiciaire à la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat a présenté en 2007 le projet de loi d'organisation du Tribunal cantonal. Celui-ci a été adopté dans son ensemble, tel qu'il ressortait des délibérations, par 79 voix, sans opposition ni abstention, le 14 novembre 2007. La loi d'organisation du Tribunal cantonal (LOTIC), prévoit notamment que le siège du Tribunal cantonal est à Fribourg, tout en relevant que son ressort s'étend à l'ensemble du canton (art. 3 LOTIC). Cette loi a dès lors renforcé le principe selon lequel l'instance judiciaire suprême du canton de Fribourg a son siège dans le chef-lieu de ce canton.

Avec le présent projet, le Conseil d'Etat répond au mandat constitutionnel ainsi qu'à celui du législateur.

**1.2 Etudes préliminaires**

Le groupe de travail mandaté par le Conseil d'Etat pour lui présenter des propositions de sites pouvant accueillir définitivement le Tribunal cantonal, présidé par le Directeur de la justice, était formé de deux juges (un juge de l'ancien Tribunal cantonal et un juge de l'ancien Tribunal administratif), désignés par le Tribunal cantonal unifié, de l'architecte cantonal et de la cheffe du Service de la justice.

Avant de recenser les sites qui, en Ville de Fribourg, pouvaient entrer en ligne de compte pour la réalisation projetée, le groupe de travail a réexaminé les besoins du Tribunal cantonal unifié et a défini le programme des locaux détaillé ci-dessous:

	TC	TA	TOTAL	TC unifié
Bureau juges	7	7	14	16
Bureau secrétaire général	0	0	0	1
Bureau greffiers chefs	1	1	2	0
Bureau greffiers	6	9	15	15
Bureau greffiers stagiaires (4 personnes)	1	1	2	2
Bureau cheffes de secrétariat de secteur	0	1	1	1
Bureau secrétaire-comptable	0	0	0	1
Secrétariat	1	1	2	1
Bureau responsable informatique	1	1	2	1
Réception (indépendante du secrétariat)	0	0	0	1
Petite salle de conférence	0	1	1	2
Grande salle de conférence	0	0	0	1
Bibliothèque + salle de revues	1	2	3	1

	TC	TA	TOTAL	TC unifié
Salle des avocats	1	0	1	2
Salle d'audience	1	1	2	2
Salle de délibérations	0	0	0	1
Salle d'attente	0	0	0	2
Local informatique	1	0	1	1
Cafétéria privée (non ouverte au public)	1	1	2	1
Local conciergerie	1	1	2	1
<b>Total des locaux</b>			<b>50</b>	<b>53</b>

Sur ces besoins, il a notamment été pris en compte que, conformément à l'article 4 al. 2 LOTC, la fonction de juge cantonal-e pouvait être exercée à mi-temps, le nombre de mi-temps étant cependant limité à deux équivalents plein-temps au maximum. Il a dès lors été décidé d'octroyer un bureau indépendant à chaque juge cantonal, y compris pour celles et ceux qui pourront exercer leur activité à temps partiel. Les autres collaborateurs et collaboratrices du Tribunal cantonal exerçant un travail à temps partiel ne pourront toutefois pas revendiquer un bureau indépendant. Ils devront ainsi se partager l'usage des bureaux, conformément à la répartition de leur travail exercé à temps partiel ou en occupant des bureaux communs. Il est également relevé que les postes de greffiers chefs seront remplacés par un poste de secrétaire général, à 100% juriste, qui aura des tâches administratives et judiciaires. Par ailleurs, les synergies voulues par la réunification du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, ont pu être mis en œuvre au niveau des locaux. Ainsi le nombre de bibliothèques, de salles de revues, de cafétérias et de locaux de conciergerie a été réduit au profit de nouvelles pièces à disposition des justiciables et des avocats (salles d'attente et d'avocats, réception indépendante du secrétariat) et des juges et collaborateurs du Tribunal cantonal (salles de délibérations et de conférence).

Parmi les sites examinés par le groupe de travail (notamment celui du bâtiment du Groupe E, au Boulevard de Pérolles, qui ne remplissait manifestement pas les conditions requises), celui-ci a retenu trois sites répondant aux critères énoncés:

- l'ancien prieuré des Augustins, qui avait déjà fait l'objet d'une première étude en 2006;
- l'ancien Arsenal et le terrain qui l'entoure, d'une surface de plus de 14 000 m<sup>2</sup>;
- une parcelle sise au chemin des Mazots, à l'angle de la route de la Fonderie et de la route de la Glâne (carrefour de Beaumont), de plus de 6000 m<sup>2</sup>, comportant un bâtiment qui abrite le Service de pédopsychiatrie et l'Inspection scolaire ainsi qu'une surface aménagée en parking.

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa réponse à la question (QA 3097.07) des députés Theo Studer et Albert Studer intitulée «Le futur site du Tribunal cantonal», ni le site de l'ancien Arsenal, ni celui sis au chemin des Mazots ne répondaient aux conditions requises pour l'installation du Tribunal cantonal unifié. Le Conseil d'Etat a tout d'abord relevé que le groupe de travail, en accord avec les deux tribunaux cantonaux (celui de l'ancien Tribunal cantonal et de l'ancien Tribunal administratif), avait d'abord écarté l'idée d'un grand palais de justice, réunissant sous un même toit le Tribunal cantonal uni-

fié, le Tribunal d'arrondissement, voire aussi la Justice de paix et l'Office des juges d'instruction. En outre, il a rappelé qu'il avait également suivi l'avis des deux tribunaux cantonaux selon lequel il n'était pas opportun que le Tribunal cantonal unifié doive partager un site avec un autre service de l'Etat. Or, ni le site de l'ancien Arsenal, ni celui du chemin des Mazots ne permettaient de répondre à cette exigence d'un site exclusivement réservé au Tribunal cantonal.

Il s'agissait donc de trouver un site répondant aux seuls besoins du Tribunal cantonal unifié. A la suite d'une étude de faisabilité requise auprès d'un bureau d'architectes, le groupe de travail a pu constater que l'ancien prieuré des Augustins remplissait cette condition et permettait de satisfaire au programme des locaux établi précédemment. De surcroît, ce bâtiment construit de vieux murs chargés d'histoire et occupant une position dominante clairement visible en Vieille-Ville, donnera une image emblématique de la justice. En outre, le choix du site des Augustins permettra à la fois d'offrir à nos juges cantonaux et à leurs collaborateurs et collaboratrices un cadre de travail privilégié, répondant aux exigences de leur mission, de rénover un bâtiment protégé et de lui redonner vie grâce à l'ingéniosité des architectes.

Il convient enfin de relever qu'à la suite de l'évolution du droit national et international (notamment en matière de droit européen), le canton de Fribourg a d'ores et déjà intégré largement les nouvelles exigences légales qui en découlent et qui permettent notamment aux justiciables de bénéficier de voies de recours étendues contre les décisions des autorités administratives ou judiciaires. Les besoins en la matière seront dès lors couverts par le présent projet. Cela dit, on peut douter que la sécurité de droit consiste à multiplier les instances et voies de recours et affirmer qu'elle impose bien plus d'améliorer autant que possible celles qui existent. Toutefois, s'agissant de la question d'une éventuelle extension du Tribunal cantonal unifié, quand bien même il est impossible de déterminer quels seront ses besoins dans trente ou cinquante ans, le choix du site des Augustins permettra au besoin d'aménager de telles possibilités d'extension (cf. choix du jury ci-dessous et, pour les détails, le contenu du chiffre 2.2 ci-après sous le titre «Possibilités d'extension»). Il faut par ailleurs souligner que même si l'Etat construisait un nouveau bâtiment, il n'y créerait pas des réserves pour des besoins à plus long terme dès lors qu'ils ne peuvent pas encore être évalués.

Se fondant sur ces études, une délégation du Conseil d'Etat a rencontré les juges des deux tribunaux. Après cette rencontre et se fondant sur les études précitées, le Conseil d'Etat a décidé, le 4 décembre 2007, d'installer le Tribunal cantonal dans les locaux de l'ancien prieuré des Augustins et a chargé le Service des bâtiments d'organiser un concours d'architecture.

Lancé le 25 juillet 2008, le concours d'architecture a enregistré la participation de dix-sept concurrents qui ont rendu leur projet en date du 7 novembre 2008. Le jury, présidé par le Directeur de la justice, a accordé une grande importance à la question du sens de l'intervention proposée par rapport au but recherché. Le rapport entre la substance historique et le projet a été un sujet récurrent tout au long des débats du jury. Le caractère religieux des peintures du plafond du réfectoire d'été de l'ancien prieuré des Augustins a également fait l'objet de discussions. Le jury s'est aussi posé la question de la compatibilité entre le caractère civil, donc laïc, de la justice et

le caractère à connotation religieuse du lieu. Enfin, après vérifications, le jury a constaté que des permutations de locaux de surface équivalente étaient possibles et qu'un planning adéquat d'occupation des salles d'audience permettrait avec certitude de satisfaire à d'éventuelles demandes de changement de salle.

A une très large majorité, le jury a choisi le projet de l'architecte Dimitri Kaden de Zürich et a recommandé au Maître de l'ouvrage de lui attribuer le mandat d'architecte pour les études et la conduite de la réalisation. Toutefois dans le développement de son projet, il a été établi que le lauréat devrait tenir compte des critiques du jury, en particulier celle de revoir l'organisation et la disposition de certains locaux. Ceci s'avère possible au vu du parti architectural choisi et de la grande flexibilité offerte par la configuration même des lieux. Le lauréat devra également revoir les ouvertures en toiture ainsi que la conservation éventuelle des éléments de structure des planchers de l'aile nord en fonction de sondages à effectuer. Dans la solution proposée d'une liaison verticale en prolongeant l'escalier vers le sous-sol de l'ancien prieuré, le jury a vu une opportunité de relier dans le futur, une éventuelle extension sous la place située devant la façade ouest, faisabilité que deux projets ont tenté de démontrer.

Suivant les recommandations du jury et conformément à la législation sur les marchés publics, le Conseil d'Etat a confirmé par un arrêté, dans sa séance du 23 mars 2009, l'adjudication du mandat au bureau d'architecte lauréat Kaden Architekten à Zürich. Le mandat est pour l'instant limité aux prestations d'avant-projet avec estimation des coûts. La suite des prestations ne pourra être adjudgée que lorsque le crédit d'engagement pour la transformation aura été adopté par le Grand Conseil.

## 2. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Bref historique du bâtiment

Fondé vers 1250, le couvent des Augustins de Fribourg a abrité des religieux jusqu'en 1848. Les bâtiments conventuels ont ensuite été transformés en prison (période 1851–1916). On peut souligner que durant cette période, l'ancien réfectoire d'été du couvent a déjà été utilisé comme salle de tribunal. De 1917 à 1919, de grandes salles sur quatre niveaux ont été aménagées pour le dépôt des archives. La Prison a ainsi fait place aux Archives de l'Etat. En 1992, la partie ouest de l'édifice a été aménagé pour recevoir le Service des biens culturels. Ces transformations ont été menées selon les directives de la Confédération. C'est pourquoi le bâtiment est inscrit à l'inventaire fédéral des objets placés sous protection par la Confédération. En 2003, les Archives de l'Etat ont déménagé à la route des Arsenaux. Depuis cette date, les locaux libérés par les Archives n'ont plus été occupés sauf pour des manifestations ponctuelles pour la plupart à but culturel. Pour un exposé historique complet, il est relevé que le numéro spécial de la revue du Patrimoine fribourgeois de mai 1994, annexé au présent message, retrace l'histoire du bâtiment. Aloys Lauper et Hermann Schöpfer y exposent les différentes étapes de constructions et de transformations.

### 2.2 Affectation des locaux

Un groupe de travail présidé par l'architecte cantonal et composé d'un membre provenant de chaque tribunal

(un membre de l'ancien Tribunal cantonal et un membre de l'ancien Tribunal administratif) a suivi le développement du projet suivant les recommandations du jury du concours.

### *Situation, accès, circulation*

Situé sur un promontoire rocheux dominant la Sarine, le bâtiment est visible de plusieurs endroits de la Ville. Cette situation et son volume lui confèrent une identité remarquable. Le bâtiment est accessible à pied depuis les arrêts de bus des lignes 2 et 6 (Bourg) et de la ligne 4 (place du Petit-St-Jean). Des places de parc existent devant le bâtiment et sur la place de l'ancienne patinoire. Un ascenseur sera créé dans la falaise reliant cette place de parc à tous les étages du bâtiment. Il ne sera pas public; son accès sera réservé aux collaborateurs et collaboratrices du Tribunal ainsi qu'à la Police cantonale accompagnant les prévenus. L'entrée publique du Tribunal sera aménagée sur le côté sud après le chœur de l'église. On y accédera par la cour qui sera réaménagée et, par un nouvel escalier, on atteindra l'entrée principale du Tribunal. Les personnes à mobilité réduite ainsi que le personnel du Tribunal pourront accéder au Tribunal par l'entrée actuelle située sur le côté gauche du porche de l'église. Les circulations intérieures se feront par trois cages d'escaliers et par l'ascenseur qui desservira tous les niveaux.

### *Zone publique, zone privée*

Pour des raisons évidentes de sécurité, une séparation claire des zones publiques et des zones privées a été prévue. La zone publique comprend au rez-de-chaussée le hall d'entrée, la réception, la première salle d'audience, les salles des avocats, les salles d'attente et les WC. Au premier étage, on trouvera la seconde salle d'audience accessible par l'ascenseur. L'accès aux autres locaux sera réservé au personnel du Tribunal et aux ayant-droit. Un contrôle d'accès sera installé aux portes de communication entre les deux zones.

### *Salles d'audiences, délibération et conférence*

La première salle d'audience de 92 m<sup>2</sup> occupe l'espace de l'ancien réfectoire d'été et est accessible directement depuis le hall d'entrée et également depuis la cage d'escaliers nord. Une salle de délibération est en voisinage direct. La seconde salle d'audience de 81 m<sup>2</sup> se situe au premier étage de l'aile nord et comporte deux accès distincts. Elle est également reliée à une salle de conférence qui peut faire office de salle de délibération. Deux autres salles de conférences à l'usage des juges et collaborateurs du Tribunal se trouvent, pour la première au rez-de-chaussée de l'aile ouest et pour la deuxième au deuxième étage de la même aile.

### *Bureaux des juges*

Ils sont au nombre de seize et répartis sur les trois niveaux de l'aile ouest (actuels bureaux du Service des biens culturels) et seront maintenus dans leur état. Leur surface varie entre 17 et 25 m<sup>2</sup>, l'idée étant que les personnes exerçant leur activité à temps partiel occupent les plus petits bureaux et ce, de manière indépendante et sans partage avec d'autres juges à temps partiel.

### *Bureaux des greffiers*

Mis à part deux bureaux de greffiers situés au premier étage, l'ensemble des bureaux des greffiers se situe au

deuxième étage. Leur surface varie entre 15 et 29 m<sup>2</sup>. A cet égard, on compte onze bureaux indépendants pour des greffiers à temps complet et trois grands bureaux pour deux à trois des greffiers exerçant leur activité à temps partiel. A cela viennent s'ajouter également sur le deuxième étage, un bureau pour le futur secrétaire général, poste non encore attribué à ce jour et, dans les combles, deux bureaux pour des greffiers stagiaires.

**Secrétariat et comptabilité, informatique**

Situés au premier étage de l'aile est, soit au cœur du bâtiment, les bureaux du secrétariat et de la comptabilité font office de transition entre les bureaux des juges et ceux des greffiers. Les places de travail sont réparties dans deux bureaux pour deux personnes chacun, de 27 et 28 m<sup>2</sup> et un grand bureau de 95 m<sup>2</sup> qui est l'ancienne salle de lecture des Archives, pour neuf personnes dans un aménagement dit «open space». Trois bureaux pour les collaborateurs spécialisés en informatique (cinq personnes en tout) se trouvent dans les combles. Leur surface varie entre 17 et 27 m<sup>2</sup>.

**Bibliothèque et salle des revues, cafétéria**

Ces espaces situés dans les combles de l'aile est, sont éclairés par de nouvelles prises de jour en toiture et bénéficient de la hauteur d'étage jusqu'à la charpente. La cafétéria a été placée au premier sous-sol de l'aile nord et est équipée d'une cuisine domestique.

**Locaux des services, dépôts et techniques**

Des dépôts pour les archives sont situés au premier sous-sol et dans les combles. Les locaux wc sont répartis dans tout le bâtiment et les locaux techniques et conciergerie se trouvent soit au second sous-sol, soit dans les constructions annexes situés dans la cour.

**Possibilités d'extension**

Une première possibilité d'extension est envisagée en récupérant l'espace de la sacristie de l'église. Un contact avec la Paroisse de St-Maurice a été déjà établi et des propositions d'aménagement de locaux de substitution doivent encore être faites. Il est utile à ce stade de rappeler que l'église de St-Maurice est propriété de l'Etat de Fribourg.

Une seconde possibilité d'extension a été esquissée lors du concours d'architecture par deux concurrents qui envisageaient de construire soit en surface, soit en profondeur de la place située devant l'aile ouest du bâtiment (actuelle place de jeu aménagée par la Ville). Cette éventualité impliquerait un accord avec la Ville de Fribourg ainsi qu'une négociation sur la mise à disposition du terrain pour un transfert de propriété ou l'acquisition d'un droit de superficie. Une liaison souterraine, déjà amorcée par le prolongement en sous-sol des escaliers de l'aile ouest, peut être réalisée sans grande difficulté.

**2.3 Choix architecturaux**

**Structure et enveloppe**

Menée en étroite collaboration avec le Service des biens culturels et le Service archéologique, l'étude du projet prévoit une intervention sur les piliers et dalles de l'aile nord en maintenant toutefois les poutres existantes ainsi que sur les plafonds du niveau situé au-dessus de l'ancienne salle de lecture. Il sera ainsi possible de don-

ner aux nouveaux locaux une hauteur d'étage suffisante, tout en maintenant la structure. La charpente sera conservée et mise en évidence dans les locaux des combles. Les fenêtres seront conservées ou remplacées selon leur état. La couverture sera refaite en essayant de conserver, sur les pans de toit intérieurs de la cour, les tuiles existantes.

**Revêtements**

La substance historique, essentiellement les crépis, sera conservée. Les aménagements réalisés en 1992 dans l'aile ouest pour le Service des biens culturels seront maintenus avec des améliorations au niveau de l'isolation phonique et, pour les nouveaux locaux, des matériaux respectueux de l'environnement (bois, linoléum) seront proposés.

**Installations techniques**

Les installations de chauffage et sanitaires seront entièrement neuves dans les nouveaux locaux. La production de chaleur sera assurée par une chaudière à gaz et la distribution par des radiateurs dont les plus belles pièces seront conservées. La ventilation mécanique n'est prévue que pour les locaux sanitaires. On peut regretter le fait qu'il ne sera pas réalisable d'obtenir de label de qualité Minergie pour une telle restauration qui implique des contraintes spatiales et des exigences de conservation de la substance.

**Equipements d'exploitation et mobilier**

Les équipements d'exploitation comprennent le câblage informatique jusqu'au poste de travail et tous les éléments de sécurité exigés par la fonction. Le mobilier a été calculé à neuf pour tous les locaux.

**3. ESTIMATION DES COÛTS ET FINANCEMENT**

**3.1 Devis pour les transformations et aménagement des locaux**

Le devis a été calculé selon la méthode par éléments et reporté dans les différents CFC (Code de frais de construction). L'estimation est précise à plus ou moins 15% pour ce genre de travaux de transformation. Le devis comprend la TVA calculée à 7,6%.

Devis détaillé par CFC à 2 chiffres		Fr.	Fr.
0	Terrain		17 590
05	Conduites de raccordement aux réseaux	17 590	
1	Travaux préparatoires		956 740
10	Relevés	75 320	
11	Déblaiement, préparation du terrain	17 220	
13	Installation de chantier en commun	105 240	
17	Fondations spéciales (excavation pour l'ascenseur)	758 960	
2	Bâtiment		7 607 320
21	Gros œuvre 1	2 399 160	
22	Gros œuvre 2	699 610	
23	Installations électriques	1 298 730	
24	Chauffage, ventilation	385 390	
25	Installations sanitaires	124 820	
26	Installations de transport	118 360	
27	Aménagements intérieurs 1	747 790	

Devis détaillé par CFC à 2 chiffres		Fr.	Fr.
28	Aménagements intérieurs 2	1 833 460	
4	Aménagements extérieurs		147 900
5	Frais secondaires et compte d'attente		3 008 420
50	Frais de concours	220 000	
51	Autorisations, taxes	145 850	
52	Echantillons, reproductions	75 000	
58	Divers et imprévus	500 000	
59	Honoraires	2 067 570	
9	Ameublement		1 264 740
90	Meubles	923 650	
91	Luminaires	246 400	
94	Petit inventaire	43 040	
98	Œuvre d'art	51 650	
<b>Coût total</b>		<b>13 003 000</b>	

La position 59 «Honoraires» comprend l'ensemble des prestations des architectes et des ingénieurs spécialistes et représente une part d'environ 20% sur le coût des travaux. Ce taux se justifie par la complexité de l'opération et son degré de difficulté. Les mandats pouvant être attribués selon la procédure de gré à gré seront négociés et les autres seront mis en concurrence selon les procédures ouvertes ou sur invitation, conformément à la législation sur les marchés publics.

Aujourd'hui affecté en partie en dépôts, le bâtiment devrait être transformé quelque soit l'unité administrative qui l'occuperait. Les aménagements spécifiques au Tribunal cantonal se résument au prolongement de l'ascenseur jusqu'à la place de parc de l'ancienne patinoire, au percement du futur tunnel de liaison avec l'extension prévue sur la petite place, à la création de la nouvelle entrée depuis la cour intérieure, aux aménagements intérieurs améliorant l'isolation phonique entre les locaux existants, aux dispositifs de sécurité y compris une cellule de transfert ainsi qu'aux aménagements des salles d'audience.

Le volume total du bâtiment, calculé selon la norme SIA 416, est de 18 922 m<sup>3</sup>. La surface totale brute, calculée selon la même norme, est de 4516 m<sup>2</sup> et se décompose en:

- surface utile principale (locaux servis) de 1834 m<sup>2</sup>,
- surface des locaux servants (locaux techniques, dépôts et WC) de 437 m<sup>2</sup>,
- surface de circulation de 925 m<sup>2</sup>,
- surface des murs et gaines techniques de 1320 m<sup>2</sup>.

Le rapport entre le CFC 2 Bâtiment et le volume est 402 francs par m<sup>3</sup> ou 1685 francs par m<sup>2</sup>. Pour un bâtiment neuf, ces chiffres peuvent être estimés à environ 700 francs par m<sup>3</sup> ou 3000 francs par m<sup>2</sup>.

Le coût total est de 13 003 000 francs et comprend les dépenses déjà engagées pour les frais de concours et les études préliminaires qui s'élèvent à 480 000 francs. Les prix ont été calculés sur la base des plans annexés. Ce sont ceux de 2009 et ils devront être indexés sur la base de l'indice des prix à la construction (ISPC) dans la catégorie «Rénovation d'immeubles – Espace Mittelland» d'avril 2009 qui s'élève à 121,6 points.

## 3.2 Conséquences sur les coûts de fonctionnement

Il faut tenir compte que les nouveaux locaux sont destinés à une organisation judiciaire déjà en place, à savoir à la place de l'Hôtel-de-Ville 2A, à Fribourg, pour l'ancien Tribunal cantonal et, à la route André-Piller 21, à Givisiez, pour l'ancien Tribunal administratif. Il ne s'agit donc pas d'un investissement pour accomplir une tâche nouvelle, mais d'un regroupement d'activités existantes en un même lieu. Dans ce sens, il ne génère pas de coûts de fonctionnement supplémentaires grevant le Tribunal cantonal.

## 3.3 Conséquences sur les autres locaux

L'aménagement du Tribunal cantonal dans l'ancien prieuré des Augustins implique le départ du Service des biens culturels. Les besoins en surface de ce service ont été évalués à environ 1000 m<sup>2</sup>. C'est précisément la surface utile du bâtiment de la Commanderie St-Jean située dans le quartier de la Neuveville et propriété de l'Etat. Ce bâtiment a été occupé ces dernières années par des associations à but humanitaire ou culturel qui ont déjà reçu leur congé. Des travaux d'un montant estimé à 3 425 000 francs seront entrepris en 2010 pour la rénovation du bâtiment. Ils sont portés au budget des investissements du Service des bâtiments.

Dans le cadre d'une étude globale des besoins des unités administratives, l'Etat analysera le potentiel de réaffectation des locaux libérés par l'ancien Tribunal cantonal. Le Bureau du Grand Conseil a déjà fait part au Conseil d'Etat de ses besoins en locaux, proches du siège du Parlement. Pour les surfaces libérées par l'ancien Tribunal administratif à Givisiez, il faut noter que l'Etat est propriétaire en PPE de ces surfaces, mais qu'il n'a pas encore défini l'unité administrative qui l'occupera.

## 4. CALENDRIER

En cas d'acceptation du présent décret par le Grand Conseil, les procédures visant l'obtention du permis de construire et les adjudications des travaux pourront commencer. Le début des travaux est prévu à l'automne 2010. L'exécution des travaux devrait durer 24 mois, de façon à permettre une mise en service dès l'automne 2012.

## 5. REFERENDUM

Le crédit d'engagement de 13 003 000 francs ne dépasse pas la limite prévue par l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (1% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat, soit 31,74 millions de francs) et n'est par conséquent pas soumis au référendum financier obligatoire. En revanche, il dépasse la limite prévue à l'article 46 de la Constitution (1/4% des dépenses des derniers comptes, soit 7,93 millions de francs) et est par conséquent soumis au référendum financier facultatif.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 let. a de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil (56 voix).

## 6. CONCLUSION

Le projet de décret qui est soumis au Grand Conseil répond aux exigences de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 et à la loi du 14 novembre 2007 d'organisation du Tribunal cantonal. Il permet de regrouper les sections civiles, pénales et administratives du Tribunal cantonal au siège de Fribourg. Il favorise par ailleurs la bonne organisation du Tribunal cantonal unifié et atteint les objectifs voulus par la réunification, à savoir des synergies au niveau des locaux, de l'infrastructure et du personnel. Le Tribunal cantonal pourra ainsi compter sur des locaux adaptés à sa mission, à ses spécificités et à l'importance de ses effectifs.

Le projet n'entraîne pas d'autres conséquences financières que celles indiquées dans le projet de décret. Il ne modifie pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes et ne concerne pas une matière régie par le droit européen.

En conclusion, nous vous invitons à adopter le présent projet de décret.

### Annexes: 1. Plans

2. Numéro spécial de la revue du Patrimoine fribourgeois de mai 1994; Aloys Lauper et Hermann Schöpfer; «Les bâtiments conventuels de 1250 à 1848», et «Zur Geschichte des Konventbauten seit 1848»

## **BOTSCHAFT Nr. 154** 22. September 2009 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für den Umbau des ehemaligen Augustinerklosters in Freiburg für das Kantonsgericht**

Wir unterbreiten Ihnen hiermit eine Botschaft sowie einen Dekretsentwurf betreffend Eröffnung eines Verpflichtungskredits von 13 003 000 Franken für den Umbau des ehemaligen Augustinerklosters in Freiburg. In diesem Gebäude soll in Zukunft das vereinte Kantonsgericht untergebracht werden.

Diese Botschaft ist wie folgt unterteilt:

### 1. Einleitung

- 1.1 Zusammenlegung des Kantonsgerichts
- 1.2 Vorarbeiten

### 2. Beschreibung des Projekts

- 2.1 Kurzer Rückblick
- 2.2 Zuteilung der Räume
- 2.3 Bau und Architektur

### 3. Kostenschätzung und Finanzierung

- 3.1 Kostenvorschlag für den Umbau und die Ausstattung der Räume
- 3.2 Auswirkungen auf die Betriebskosten
- 3.3 Folgen für die anderen Räumlichkeiten

### 4. Zeitplan

### 5. Referendum

### 6. Zusammenfassung

## 1. EINLEITUNG

### 1.1 Zusammenlegung des Kantonsgerichts

Die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV) hat im Bereich der Justizorganisation einige Neuerungen zur Folge, darunter insbesondere die Zusammenlegung des Kantonsgerichts und des Verwaltungsgerichts zum vereinigten Kantonsgericht.

Gemäss Artikel 124 Abs. 1 KV ist das Kantonsgericht nunmehr die oberste Instanz in zivil-, straf- und verwaltungsrechtlichen Angelegenheiten. Die acht Höfe und Kammern des früheren Kantonsgerichts und die fünf Höfe des früheren Verwaltungsgerichts wurden neu strukturiert und in drei Abteilungen unterteilt (Zivil-, Straf- und Verwaltungsabteilung). Jede dieser Abteilungen ist in Höfe unterteilt.

Im Rahmen der Umsetzung der neuen Kantonsverfassung und gestützt auf Art. 152 Abs. 2 KV hat das vereinte Kantonsgericht seine Tätigkeit am 1. Januar 2008 aufgenommen.

Gegenwärtig befinden sich die zivil- und die strafrechtliche bzw. die verwaltungsrechtliche Abteilung noch an zwei verschiedenen Standorten. Die zivilrechtliche und die strafrechtliche Abteilung sind am Sitz des bisherigen Kantonsgerichts, am Rathausplatz 2A in Freiburg untergebracht, während sich die verwaltungsrechtliche Abteilung noch in den Räumlichkeiten des früheren Verwaltungsgerichts, an der André-Piller-Strasse 21 in Givisiez befindet.

Um den Artikel 124 KV konkret umzusetzen und das Kantonsgericht zu einer Einheit zu vereinen ist es unabdingbar, dass die zivil- die straf- und die verwaltungsrechtliche Abteilung in ein und demselben Gebäude untergebracht werden.

Der Staatsrat hatte somit den Auftrag, für das vereinte Kantonsgericht ein geeignetes Gebäude zu finden. Im Jahre 2006 hat er deshalb eine Arbeitsgruppe beauftragt, Räumlichkeiten zu finden, die das vereinte Kantonsgericht ab dem 1. Januar 2008 vorläufig aufnehmen könnten. Diese Arbeitsgruppe ist indes zum Schluss gelangt, dass die einzige mögliche Lösung für ein blosses Provisorium zu kostspielig wäre, so dass von Anfang an eine definitive Lösung anzustreben sei. Der Staatsrat hat daraufhin dieselbe Arbeitsgruppe beauftragt, ihm entsprechende Vorschläge für eine endgültige Lösung zu unterbreiten.

Des Weiteren hat der Staatsrat im Jahre 2007 dem Grossen Rat einen Gesetzesentwurf betreffend die Organisation des Kantonsgerichts unterbreitet, um die Organisation der Justiz der neuen Verfassung anzupassen. Dieser Entwurf wurde vom Grossen Rat mit 79 Stimmen, ohne Gegenstimme und Enthaltung, am 14. November 2007 angenommen. Das Gesetz über die Organisation des Kantonsgerichts (KGOG) sieht unter anderem vor, dass das Kantonsgericht, dessen Tätigkeit sich auf den ganzen Kanton erstreckt, seinen Sitz in Freiburg hat (Art. 3 KGOG). Damit wird der Grundsatz, dass die höchste Gerichtsinstanz des Kantons Freiburg ihren Sitz im Hauptort dieses Kantons hat, verankert und verstärkt.

Mit dem vorliegenden Entwurf nimmt der Staatsrat den Verfassungs- sowie den Gesetzesauftrag wahr.